



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document 19/11/2019

DÉCISION

CD-19k19-CWaPE-0371

ARRÊT DU PROJET SPÉCIFIQUE APPROUVÉ EN AOÛT 2018 DE DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS D'ORES ASSETS

rendue en application de l'article 19 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE	7
4.	CONSTATS	8
5.	DÉCISION	10
6.	VOIE DE RECOURS	15
7.	ANNEXES	16

1. CADRE LÉGAL

L'article 15 de la décision CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après méthodologie tarifaire 2019-2023) permet aux GRD, lorsqu'ils adressent à la CWaPE leur proposition de revenu autorisé pour la période régulatoire 2019-2023, de lui soumettre une demande de budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants.

Une telle demande doit, selon le § 2 de cette disposition, être accompagnée de :

1° une note stratégique définissant les objectifs et périmètres du projet ainsi que les hypothèses de mise en œuvre technique retenues par le gestionnaire de réseau de distribution (planning et phasage) ;

2° un business case pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés du projet pour les utilisateurs de réseau, accompagné d'une analyse de sensibilité des principaux paramètres ;

3° un plan d'investissement inhérent au projet, spécifiant, par nature et par année, le montant des actifs régulés incorporés au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution déposé à la CWaPE et le montant des autres actifs régulés de réseau et hors réseau ;

4° une proposition d'indicateurs de performance du projet permettant de suivre et d'évaluer annuellement sa rentabilité et sa mise en œuvre technique ;

5° une analyse de risque du projet spécifique, identifiant les risques potentiels détectés au moment du dépôt du dossier de demande de budget spécifique et les mesures qui pourraient être prises pour les atténuer ;

6° Une analyse de l'impact tarifaire du projet sur les tarifs périodiques de distribution en ce compris le calcul détaillé des charges nettes fixes et des charges nettes variables prévisionnelles du projet.

En cas d'approbation du projet spécifique par la CWaPE, il est en outre prévu que le GRD doit soumettre, chaque année de la période régulatoire, un rapport d'avancement du projet, contenant au moins les informations suivantes :

1° l'actualisation du business case pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés du projet pour les utilisateurs de réseau, incluant le calcul actualisé de la rentabilité du projet ;

2° l'état d'avancement de la mise en œuvre technique du projet ainsi que les explications des éventuelles déviations de planning observées ;

3° la valorisation des indicateurs de performance préalablement définis et validés par la CWaPE;

4° une analyse expliquant les déviations observées par rapport aux montants initialement budgétés (article 17 de la méthodologie tarifaire 2019-2023).

A la lumière de ce rapport d'avancement, la CWaPE peut décider, moyennant motivation circonstanciée, de mettre unilatéralement fin au projet spécifique (article 19, § 1^{er}, de la même méthodologie tarifaire).

Dans une telle hypothèse, l'article 19, § 3, de la méthodologie tarifaire prévoit que « les coûts échoués qui découlent d'engagements pris par le gestionnaire de réseau de distribution préalablement à la décision d'abandon ou les coûts échoués qui découlent d'obligations qui résultent elles-mêmes de décisions prises préalablement à cette décision d'abandon constituent une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble. Toutefois, la quote-part non encore utilisée des charges budgétées reprise dans le revenu autorisé de la durée résiduelle de la période régulatoire, constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble ».

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le **29 juin 2018**, conformément à l'article 56, § 9, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE accusait réception de la proposition révisée de revenu autorisé électricité 2019-2023 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes et de la proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes. Au sein des propositions révisées de revenu autorisé susvisées, ORES a introduit une demande de budget spécifique pour le projet initial de déploiement des compteurs communicants, conformément à l'article 15 de la méthodologie tarifaire.
2. Le **19 juillet 2018**, le Parlement wallon a adopté le décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité. Ce décret définit les modalités minimales du déploiement des compteurs intelligents sur le réseau de distribution d'électricité.
3. Le **29 août 2018**, conformément à l'article 56, § 10, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a approuvé, à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-18h29-CWaPE-0217, les propositions révisées de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 déposées le 29 juin 2018 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets tout en émettant, dans ses décisions, des réserves concernant les conséquences du décret du 19 juillet 2018 sur les revenus autorisés 2019-2023 approuvés.
4. Le **15 janvier 2019**, ORES Assets a introduit auprès de la CWaPE, une demande de révision des revenus autorisés électricité et gaz 2019-2023 d'ORES Assets afin d'intégrer les charges et produits relatifs aux communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus pour lesquelles ORES dispose du mandat de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel depuis le 1^{er} janvier 2019.
5. Le **7 février 2019**, conformément à l'article 54, § 2, 1^o, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a approuvé, à travers ses décisions référencées CD-19b07-CWaPE-0289 et CD-19b07-CWaPE-0290, les propositions révisées de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 déposées le 15 janvier 2019 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets tout en maintenant les réserves formulées dans ses décisions CD-18h29-CWaPE-0216 et CD-18h29-CWaPE-0217 du 29 août 2018.

6. Le **11 février 2019**, une réunion s'est tenue dans les locaux de la CWaPE, au cours de laquelle ORES et RESA ont informé la CWaPE de leur intention d'opter pour une approche commune en matière de déploiement de compteurs intelligents.
7. Le **18 mars 2019**, la CWaPE a adressé un courrier recommandé à ORES Assets lui rappelant les réserves formulées dans les décisions d'approbation des propositions de revenu autorisé électricité et gaz pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que l'obligation dans le chef du GRD, en vertu de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, si le décret du 19 juillet 2018 a un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques, de le notifier à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance. Vu le trajet commun initié avec RESA et l'impossibilité selon ORES de procéder, à ce moment, au chiffrage requis par l'article 18 de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a décidé d'octroyer un délai jusqu'au 15 septembre 2019 à ORES pour transmettre l'impact chiffré du décret du 19 juillet 2018 sur le projet initial de déploiement des compteurs communicants et sur les charges nettes des années 2019 à 2023 relatives au projet de déploiement des compteurs communicants approuvées, sous réserve, par la CWaPE.
8. Le **1^{er} octobre 2019**, lors d'une réunion dans les bureaux de la CWaPE, ORES et RESA ont présenté de façon synthétique leur nouveau projet commun de déploiement des compteurs communicants intitulé projet « switch » et leurs estimations d'impact sur les charges nettes approuvées des années 2019 à 2023 relatives au projet initial de déploiement des compteurs communicants.
9. Le **7 octobre 2019**, ORES a transmis à la CWaPE une présentation écrite du projet « switch » et la CWaPE a adressé un courriel à ORES afin d'obtenir des précisions concernant le projet « switch ».
10. Le **11 octobre 2019**, ORES a transmis à la CWaPE les précisions demandées le 7 octobre.
11. Le **15 octobre 2019**, la CWaPE a adressé un courrier à ORES l'informant de son intention d'adopter une décision de mettre fin au projet initial de déploiement des compteurs communicants, tel qu'approuvé en août 2018.
12. Le **24 octobre 2019**, une audition des représentants d'ORES par le comité de direction de la CWaPE a eu lieu dans les locaux de la CWaPE. La présentation d'ORES lors de cette audition est annexée à la présente décision.
13. Le **31 octobre 2019**, ORES a transmis à la CWaPE un courrier exposant la position d'ORES par rapport au projet de décision d'arrêt du projet initial de déploiement des compteurs communicants.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision se fonde sur les documents et informations qui ont été mis à disposition de la CWaPE par ORES Assets.

La CWaPE ne se prononce pas sur les estimations de coûts et de gains escomptés du *Business case* du projet « *switch* » transmis le 7 octobre 2019 par ORES Assets.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable des coûts et de gains escomptés des *Business cases* de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. CONSTATS

Sur la base des informations en sa possession, et sans pour autant, à ce stade, remettre en cause les choix techniques et opérationnels posés par ORES Assets, la CWaPE constate les différences fondamentales reprises ci-après entre le projet initial de déploiement des compteurs communicants pour lequel la CWaPE a octroyé à ORES Assets des budgets spécifiques en août 2018 et le nouveau projet de déploiement de compteurs communicants intitulé « *switch* », présenté par ORES et RESA le 1^{er} octobre 2019.

1. En électricité : différence au niveau de la stratégie de déploiement et du rythme de déploiement

ORES a abandonné la stratégie de déploiement généralisé (roll-out) prévu sur 15 ans (de 2020 à 2034) et a choisi un déploiement segmenté par catégorie d'utilisateurs de réseau.

Le rythme de déploiement a été également très fortement revu puisque le projet initial prévoyait qu'en 2034, 90% du parc de compteurs électricité d'ORES soit des compteurs communicants alors que le projet switch atteint cet objectif de 90% à l'horizon 2050 (soit 15 ans plus tard).

Ces changements de stratégie et de rythme entraînent une diminution importante (-20%) du nombre total de compteurs communicants électricité placés sur la période 2020-2050.

2. En électricité : différence au niveau des technologies

ORES a abandonné le compteur de type « LINKY » au profit d'un compteur « standard IDIS/OMS », ce qui implique une révision de l'ensemble de la chaîne de communication.

En effet, le compteur « LINKY » était basé sur une communication de type courant porteur en ligne utilisant le protocole G3-PLC pour l'accès local et requérait le placement de concentrateurs dans les cabines réseau afin de collecter les données des compteurs et les transmettre au système centralisé via un réseau étendu (WAN) tandis que le nouveau compteur fonctionne suivant le protocole IDIS/OMS et transmission point à point (NB-IOT).

3. En gaz : différence au niveau du rythme de déploiement

ORES étale désormais sur 4 années le remplacement des compteurs à budget actifs par des compteurs communicants, alors que le projet initial prévoyait ce remplacement sur 2 années. Par ailleurs, le projet Switch maintient, au-delà de 2023, 12.000 compteurs à budget ancienne génération actifs, alors qu'ORES avait initialement prévu de mettre fin à l'utilisation de la plateforme de ces compteurs à budget fin 2023.

De plus, le nombre de placement de compteurs communicants pour répondre à des demandes de prépaiement a été revu à la baisse (-40% pour les nouvelles demandes et -50% pour les réactivations).

4. En électricité et gaz : différence au niveau des développements IT

Les caractéristiques IT des deux projets étant radicalement différents, ORES a mis un terme aux développements IT relatifs au projet de déploiement initial. Aucun développement IT déjà réalisé ne pourra être réutilisé dans le cadre du projet switch.

5. DÉCISION

Vu l'article 19 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216, CD-18h29-CWaPE-0217, CD-19b07-CWaPE-0289 et CD-19b07-CWaPE-0290 d'approbation des revenus autorisés électricité et gaz 2019-2023 d'ORES Assets et les réserves émises dans ces décisions quant aux conséquences de l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

Vu la réserve émise par la CWaPE dans les décisions précitées, selon laquelle, s'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

Vu le projet de déploiement des compteurs communicants (V78bis du *Business Case*) dénommé le « projet initial de déploiement de compteurs communicants » ci-après, pour lequel ORES Assets avait introduit une demande de budget spécifique en électricité et en gaz à travers les propositions de revenu autorisé 2019-2023 du 29 juin 2018 ;

Vu le nouveau projet de déploiement des compteurs communicants intitulé « switch », tel que présenté à la CWaPE le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la présentation faite par ORES Assets lors de son audition du 24 octobre 2019 par le Comité de direction de la CWaPE ;

Vu le procès-verbal de l'audition du 24 octobre 2019 ;

Vu les courriers échangés avec ORES Assets et, en particulier, le courrier transmis le 31 octobre 2019 par ORES Assets ;

Considérant que, suite à l'entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2018, ORES a initié au deuxième semestre de l'année 2018, en collaboration avec RESA, un nouveau projet de déploiement de compteurs communicants électricité et gaz intitulé « *switch* » ;

Considérant que, dans un premier temps, en mars 2019, alors qu'elle ignorait les intentions d'ORES Assets quant à la manière de se conformer aux exigences minimales du décret du 19 juillet 2018, la CWaPE a rappelé à ORES Assets son obligation, en vertu de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, de lui notifier toute modification ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives au projet initial de déploiement des compteurs communicants, dans les 60 jours de la survenance de celle-ci ; qu'ORES étant dans l'incapacité d'évaluer rapidement l'impact exact des modifications intervenues, la CWaPE lui a octroyé un délai pour ce faire jusqu'au 15 septembre 2019 ;

Considérant que, au terme de ce délai, ORES Assets a estimé que les modifications intervenues dans le projet initial n'avaient pas un impact substantiel sur les charges nettes y relatives, au sens de l'article 18 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ; que, lors de la réunion du 1^{er} octobre 2019, ORES Assets estimait en effet devoir conserver le budget spécifique initialement octroyé ;

Considérant qu'il est toutefois immédiatement apparu, à la suite de la réunion du 1^{er} octobre 2019 et lors de l'analyse des informations transmises par ORES Assets le 7 octobre 2019 et le 11 octobre 2019 concernant le projet « *switch* », qu'ORES développait, avec RESA, un tout nouveau projet, non visé par les décisions CD-18h29-CWaPE-0216, CD-18h29-CWaPE-0217, CD-19b07-CWaPE-0289 et CD-19b07-CWaPE-0290 précitées de la CWaPE ; qu'en effet, des différences fondamentales, identifiées au point 4 ci-dessus et détaillées en annexe, existent entre le projet initial de déploiement des compteurs communicants et le nouveau projet « *switch* » ;

Considérant que, compte tenu de ces différences, le projet « *switch* » ne peut être vu comme une simple mise à jour du projet initial mais doit être considéré comme un nouveau projet de déploiement de compteurs communicants à part entière, caractérisé par une autre technologie, un autre rythme et une autre ampleur de déploiement ; que la présentation faite par ORES Assets lors de son audition du 24 octobre 2019, reprise en annexe, va également dans ce sens (*slides* 5 et 20 à 22) ;

Considérant, par conséquent, qu'en s'engageant dans le projet « *switch* », ORES a interrompu l'exécution du projet initial pour lequel des budgets spécifiques avaient été approuvés par la CWaPE ;

Considérant que rien ne justifierait de permettre la poursuite d'un projet spécifique et l'utilisation du budget y afférent, octroyé en fonction des caractéristiques de ce projet (moyens techniques utilisés, nombre de compteurs déployés, *timing* de déploiement, *etc.*), alors que le GRD manifeste son intention de ne plus mener celui-ci conformément à ce qui avait été initialement annoncé et ce qui avait été approuvé ; qu'il en va d'autant plus ainsi que les différences observées rendent impossible le suivi par la CWaPE, de la mise en œuvre technique et des indicateurs de performance du projet initial tel que prévu par l'article 17, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que l'article 19, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit la possibilité pour la CWaPE de mettre unilatéralement fin à un projet spécifique en cours de période régulatoire, moyennant motivation circonstanciée et sur la base des informations communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution « au travers du rapport annuel d'avancement » ;

Considérant que, pour les motifs repris ci-dessus, il s'impose de mettre un terme au projet spécifique initial d'ORES Assets, et ce nonobstant le fait que, comme l'a fait remarquer ORES Assets lors de son audition, le GRD n'ait pas encore, formellement, introduit son rapport annuel d'avancement, pour le dépôt duquel il dispose d'un délai jusqu'au 30 juin 2020 (article 17, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ; que l'article 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ne pourrait en effet raisonnablement être interprété comme imposant à la CWaPE d'attendre que le GRD lui transmette un rapport spécifiquement intitulé « rapport annuel d'avancement » pour pouvoir appliquer cette disposition alors même qu'il aurait déjà transmis les informations nécessaires pour ce faire ; qu'il serait inutilement préjudiciable, à la fois pour ORES Assets et pour les utilisateurs du réseau de distribution, d'attendre encore plusieurs mois la remise d'un rapport intitulé formellement « rapport annuel

d'avancement » alors que les informations fournies en octobre 2019 par ORES Assets correspondent déjà en grande partie aux informations que devrait contenir ce rapport, conformément à l'article 17 précité, puisqu'elles concernent le *business case* et l'avancement du projet initial, et qu'elles ne sont plus susceptibles d'évoluer d'ici juin 2020, l'exécution du projet initial ayant été purement et simplement interrompue ; que ces informations concernent en effet le *business case* pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés (article 17, § 2, 1°), l'état d'avancement de la mise en œuvre technique du projet (abandonnée par ORES) (article 17, § 2, 2°), ainsi que les explications des éventuelles déviations de planning observées (changements annoncés dans le projet) (article 17, § 2, 4°) ; que, certes, ces informations ne contiennent pas une valorisation explicite des indicateurs de performance qui avaient été préalablement définis et validés par la CWaPE (article 17, § 2, 3°) ; que cette valorisation se déduit toutefois implicitement mais certainement du fait que le projet initial a été abandonné ; que les informations transmises par ORES Assets peuvent donc être considérées comme constituant le rapport d'avancement visé à l'article 19 de la méthodologie tarifaire et sont dès lors suffisantes, en leur état actuel, pour que la CWaPE puisse conclure, dûment informée par ORES, à la nécessité de mettre un terme au projet spécifique initial ;

Considérant que le fait que le nouveau projet « *switch* » soit conforme aux exigences minimales en matière de déploiement des compteurs communicants prévues par le décret du 19 juillet 2018 précité ne serait pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 19, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ; que les différences fondamentales entre le projet initial de déploiement des compteurs communicants et le nouveau projet « *switch* » s'expliquent en effet uniquement par la volonté d'ORES Assets de s'aligner sur les exigences minimales du décret du 19 juillet 2018 précité et non par une disposition du décret qui obligerait explicitement le GRD à revoir à la baisse l'ampleur de son projet initial ;

Considérant, en toute hypothèse, que même si une telle disposition existait, elle ne pourrait faire naître, dans le chef d'ORES Assets, un droit absolu à conserver un budget octroyé antérieurement pour un projet de déploiement des compteurs communicants qui n'était pas basé sur les mêmes hypothèses que celles prévues par le décret ;

Considérant que la mise à terme du projet spécifique initial est sans préjudice de la possibilité pour ORES Assets de demander un nouveau budget afin de pouvoir mener le projet « *switch* » et, par conséquent, se conformer au décret du 19 juillet 2018 ; qu'ORES Assets dispose donc de la possibilité d'obtenir le financement de l'exercice des obligations légales et réglementaires qui lui incombe, conformément à l'article 4, § 2, 2°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant, donc, que la présente décision ne porte que sur le projet initial de déploiement des compteurs communicants, abandonné par ORES, et ne constitue pas une décision, ni un quelconque acte à portée définitive sur le nouveau projet « *switch* » ;

Considérant que l'exigence d'une régulation stable et prévisible prévue à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 19 janvier 2017 précité ne pourrait être interprétée comme interdisant à la CWaPE de mettre un terme à un projet (et au budget qui y est lié) lorsque c'est par la volonté propre du GRD que celui-ci est interrompu ;

Considérant que cette exigence de stabilité et de prévisibilité ne peut davantage être interprétée comme une obligation pour la CWaPE de garantir au GRD que tous ses coûts futurs exposés dans le cadre d'une obligation légale pourront être répercutés dans les tarifs, sans même avoir pu apprécier le caractère raisonnable de ces coûts ; qu'elle n'interdit donc pas à la CWaPE de demander au GRD de lui soumettre le nouveau projet avant d'accepter qu'il puisse être répercuté dans les tarifs, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant, par ailleurs, que le décret du 19 juillet 2018 n'impose aucune obligation aux GRD avant le 1^{er} janvier 2023 ; qu'ORES Assets a connaissance de cette échéance depuis plus d'un an ; qu'il ne tient qu'à ORES de soumettre une nouvelle demande de budget afin d'obtenir le plus rapidement possible des garanties par rapport à la répercussion dans les tarifs, des coûts relatifs au projet « *switch* » ; que la CWaPE n'est pas responsable du délai pris par ORES Assets pour lui présenter son nouveau projet suite au décret du 19 juillet 2018 ;

Considérant que le fait que la CWaPE n'ait mentionné, en 2018, alors qu'elle n'était pas encore informée du nouveau projet « *switch* », que l'article 18 de la méthodologie tarifaire dans les réserves assortissant ses décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216, CD-18h29-CWaPE-0217, CD-19b07-CWaPE-0289 et CD-19b07-CWaPE-0290, ne pourrait être légalement interprété comme une renonciation de la CWaPE à faire application de toute autre disposition de la méthodologie tarifaire, même si les circonstances portées ultérieurement à sa connaissance le nécessitaient ; qu'au moment où les décisions précitées ont été adoptées, la CWaPE ne pouvait prévoir la manière dont ORES Assets tiendrait compte du décret du 19 juillet 2018 ; que la CWaPE faisait d'ailleurs référence à l'article 19 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 dans les motifs des décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216, CD-18h29-CWaPE-0217, CD-19b07-CWaPE-0289 et CD-19b07-CWaPE-0290 : « considérant que plusieurs décrets et arrêtés du Gouvernement, susceptibles d'influencer les activités des gestionnaires de réseau au cours de la période 2019-2023, ont été récemment adoptés mais ne sont pas encore entrés en vigueur ; que, le cas échéant, leur entrée en vigueur devra mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période régulatoire, sur la base des articles 18, 19 et 54, § 1er, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou de l'article 15, § 2, 1°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité » (p. 18 de la décision du 29 août 2019) ;

Considérant, enfin, que la CWaPE ne remet pas en cause, à travers la présente décision, la pertinence des choix techniques et opérationnels posés par ORES Assets et du *business case* du projet « *switch* » ; sur lesquels elle ne s'est pas encore penchée de manière approfondie ; qu'il n'est en effet pas nécessaire, à ce stade, d'analyser le *business case* plus en détail pour être en mesure d'observer les différences existant entre le projet initial et le projet « *switch* », lesquelles sont à l'origine de la présente décision ; que l'éventuelle pertinence du *business case* ne serait pas susceptible de remettre en question l'appréciation de la CWaPE ; que la CWaPE se prononcera sur ces éléments lorsqu'ORES Assets introduira un nouveau dossier de demande de budget spécifique concernant le projet « *switch* » ou une demande de révision des revenus autorisés électricité et/ou gaz 2019-2023 ;

La CWaPE décide, sur la base de l'article 19 § 1^{er} de la méthodologie tarifaire 2019-2023, de mettre fin au projet spécifique initial de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz approuvé à travers les décisions référencées CD-18h29-CWaPE-0216, CD-18h29-CWaPE-0217, CD-19b07-CWaPE-0289 et CD-19b07-CWaPE-0290.

La répercussion des coûts relatifs à ce projet se fera conformément à ce que prévoit l'article 19, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ainsi, les éventuels coûts comptabilisés en 2019, relatifs au projet de déploiement des compteurs communicants interrompu (le projet initial), constitueront une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble. ORES devra justifier la hauteur de ces coûts et démontrer leur affectation au projet initial approuvé.

La quote-part non encore utilisée des charges budgétées reprise dans les revenus autorisés électricité et gaz des années 2019 à 2023, constituera, quant à elle, une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

ORES Assets a la possibilité d'introduire, auprès de la CWaPE, un nouveau dossier de demande de budget spécifique conforme à l'article 15, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 reprenant des estimations réalistes des coûts et des gains escomptés sur une période de 30 ans maximum du projet « *switch* ».

Une autre possibilité pour ORES Assets serait de demander une révision des revenus autorisés électricité et/ou gaz 2019-2023, sur base de l'article 15 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 54, § 2, 1°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 en raison de nouveaux services ou d'adaptation de services existants dans son chef. Le GRD devra, dans ce cas, soumettre à la CWaPE, un budget couvrant les coûts afférents aux modifications de services.

Dans un cas, comme dans l'autre, ORES Assets devra respecter les articles 35, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 et 4, § 2, 22°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité, qui prévoient respectivement que : « *le GRD déploie les compteurs intelligents sur son réseau et pour les segments visés tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfiques* » et que « *la charge tarifaire du déploiement des compteurs intelligents réalisé conformément au plan d'adaptation du gestionnaire de réseau de distribution visé à l'article 15, § 2, alinéa 2, 6°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne peut impacter que marginalement la facture des utilisateurs*».

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

Annexe I confidentielle et non publiée : différences fondamentales identifiées entre le projet initial et le nouveau projet de déploiement des compteurs communicants d'ORES Assets

Annexe II confidentielle et non publiée : présentation d'ORES lors de l'audition par la CWaPE le 24 octobre 2019